

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/MB/CDH/RF	Votre référence	Date 01/06/2021
---	---------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Avis 2021/05 « Traitement comptable de la renonciation au paiement du loyer par suite de la pandémie de COVID-19 »

Nous avons pris connaissance de l'avis « Traitement comptable de la renonciation au paiement du loyer par suite de la pandémie de COVID-19 » que vous avez publié le 6 avril 2021.

Nous vous remercions d'avoir pris en considération la majorité de nos remarques qui portaient sur le projet d'avis.

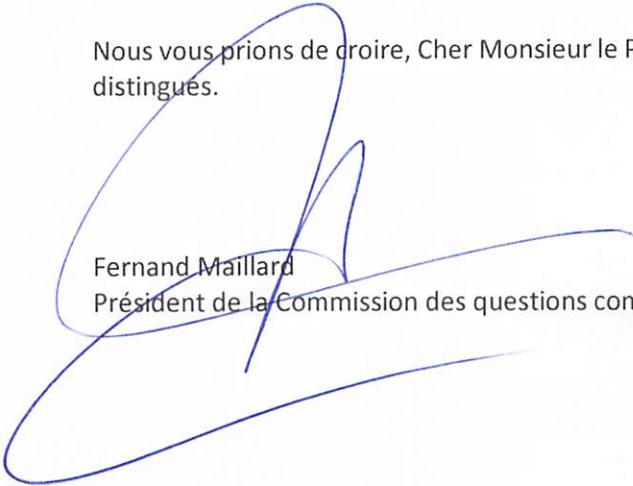
Nous constatons néanmoins qu'il n'a pas été tenu compte des points, repris ci-après, concernant le paragraphe 8 du projet d'avis (actuellement le paragraphe 14 de l'avis) alors que ces derniers nous semblent d'une importance primordiale.

Nos remarques portaient sur le fait que le paragraphe 8 du projet d'avis (actuellement le paragraphe 14 de l'avis) ne semble pas correct dans la mesure où il y a un accord entre les parties et que le bailleur renonce au paiement du loyer (modification du contrat de base) : il n'existe pas dans ce cas de base pour reconnaître un produit et constater une provision pour réduction de valeur sur cet actif.

Le paragraphe 8 du projet d'avis (par. 14 de l'avis) stipule également : « Comme précisé au point 9 de l'avis CNC 2012/17 - Reconnaissance des produits et des charges, si l'encaissement effectif d'un produit est incertain – sur la base des critères de prudence, de sincérité et de bonne foi – il peut ne pas être acté en tant que résultat, aussi longtemps que l'encaissement effectif reste incertain. Toujours selon l'avis 2012/17 susmentionné, ce produit peut toutefois également être acté en tant que résultat ; dans ce cas, l'incertitude qui affecte son encaissement se traduira par la constitution, à charge du compte de résultats, d'une réduction de valeur. » Conformément à l'article 3:11 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, l'encaissement effectif d'un produit incertain ne peut pas être acté. Le Conseil de l'IRE estime dès lors qu'il serait opportun que l'avis 2012/17 susmentionné fasse l'objet d'une correction car celui-ci n'est pas ou plus conforme à l'arrêté royal précité.

Pourrions-nous vous demander, si cela vous convient, de bien vouloir nous communiquer les raisons qui vous ont conduites à écarter les remarques susmentionnées ?

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand Maillard
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE